[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

# PROJET REGLEMENT FIXANT LA TAXE DE VENTE ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION ET DE TARIFICATION DE L'EAU [illegible]

[illegible] Cité [illegible] du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) et [illegible] 573 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q.

[illegible] un avis de motion avant qu'un projet de règlement ait été déposé [illegible] [illegible] du règlement [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en [illegible]

**ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement fixe le taux de taxe de vente et les conditions de perception et de tarification pour l'eau [illegible]

**ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement est confiée au [illegible] de la municipalité.

**ARTICLE 4 TAXE POUVOIRS [illegible]**

**4.1 Catégories [illegible]**

Les catégories [illegible] prévues à la [illegible] Les taux de taxe de la taxe foncière générale sont établis différemment selon la [illegible] municipalité (L.R.Q., chapitre F-2.1) [illegible]

- Catégorie des immeubles non résidentiels
- Catégorie des immeubles résidentiels
- Catégorie des terrains vacants [illegible]
- Catégorie des immeubles agricoles [illegible]
- Catégorie des immeubles forestiers
- Catégorie des immeubles industriels

[illegible]

**4.2 Taux de la taxe**

Le taux de taxe de vente est fixé à 0,[illegible] $ par 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'exercice financier 2021, conformément au paragraphe 1 de l'article [illegible]

**4.3 Taux par catégorie**

**4.3.1 Résidentielle**

Conformément, en tant particulier, au 1er alinéa [illegible] de la catégorie résidentielle [illegible] fixé à [illegible] de la valeur portée au rôle d'évaluation [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

**4.3.2 Non résidentielle**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à [illegible] de la valeur portée au rôle d'évaluation [illegible]